

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-65

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 18 mai 2026 par la société SEFO - 28, Quai de l'Oise 78570 Andrésy, tél : 07 59 56 24 19,

Considérant la permission de voirie N° P-2026-CLV-2532

Considérant les travaux pour la création d'un branchement neuf en eau potable d'une habitation.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **Mardi 26 mai 2026 jusqu'au Jeudi 28 mai 2026 inclus** de 8h00 -17h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite au droit du chantier sis « 3bis, Sente des Croix à Chanteloup-les-Vignes » sauf pour les riverains, dans le cadre des travaux pour la création d'un branchement neuf en eau potable d'une habitation.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 3 : La société SEFO aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 4: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 5: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 6: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 7: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 8: *L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N° P-2265-CLV-2532*

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 11 : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 12 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 13 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 19 mai 2026.